

**Division des ressources humaines**

Dijon, le 15 décembre 2025

Affaire suivie par :  
Emmanuelle BARRAUT  
Aurore BOBEY

Tél : 03 45 62 75 20  
03 45 62 75 24  
Mél : cab-rh21.gc1@ac-dijon.fr

2 G rue Général Delaborde  
BP 81 921  
21019 Dijon cedex

L'inspecteur d'académie,  
directeur académique des services de l'éducation nationale

à

Mesdames les enseignantes et  
Messieurs les enseignants du 1<sup>er</sup> degré public

s/c

Mesdames les inspectrices et  
Messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale

**Objet : Demande de congé de formation professionnelle – rentrée 2025**

**Références :**

- code général de la fonction publique article L422-1 ;
- décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État.

La présente note a pour objet de préciser les modalités de demande de congé de formation professionnelle des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré pour l'année scolaire 2026-2027.

Les demandes seront exclusivement formulées sur la plateforme Colibris.

**I. Les conditions à remplir :**

Le congé de formation professionnelle est un congé pendant lequel l'enseignant cesse totalement son activité professionnelle pour suivre une formation en vue d'étendre ou de parfaire sa formation personnelle.

Pour pouvoir bénéficier de ce congé, l'enseignant doit :

- être en position d'activité ;
- avoir accompli au moins l'équivalent de trois années de services effectifs à temps plein dans la fonction publique. Les services à temps partiel sont pris en compte au prorata de leur durée.

Seules les demandes des enseignants remplissant ces conditions au 1<sup>er</sup> septembre 2026 sont considérées comme recevables.

**II. Durée :**

Elle est fixée à trois ans pour l'ensemble de la carrière, dont douze mois rémunérés.

Le congé peut être utilisé en une seule fois ou réparti au long de la carrière à temps plein ou fractionné pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois temps plein.

### **III. Engagement :**

Le bénéficiaire d'un congé de formation professionnelle doit s'engager à rester au service de la fonction publique pour une durée égale au triple de la période pendant laquelle a été versée l'indemnité pour congé de formation professionnelle et à rembourser le montant de ladite indemnité en cas de rupture de son fait de l'engagement.

L'enseignant s'engage à remettre chaque mois, à la division des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré (DPE4), une attestation de présence effective à la formation, délivrée par l'organisme de formation.

### **IV. Rémunération - Carrière :**

Le congé de formation est rémunéré la première année (douze mois). Les années de congé suivantes ne sont pas rémunérées.

Le bénéficiaire du congé perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % du traitement brut afférent à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé et de l'indemnité de résidence. Il ne peut bénéficier du remboursement des frais de transport. Le montant de cette indemnité ne peut toutefois pas excéder le traitement afférent à l'indice brut 650 (indice majoré 543).

Le fonctionnaire en congé de formation reste en position d'activité, il continue à concourir pour les avancements de grade et d'échelon et à cotiser pour la retraite. L'effet financier des promotions obtenues au cours du congé est reporté à la reprise des fonctions.

Il reste titulaire de son poste s'il est nommé à titre définitif.

### **V. Coût de la formation et frais de déplacements :**

Le coût de la formation ainsi que les frais de déplacements induits sont à la charge du bénéficiaire du congé.

### **VI. Attribution des congés :**

Les congés de formation professionnelle seront attribués en fonction des nécessités du service.

Ils ont ainsi vocation à s'inscrire dans le cadre de l'année scolaire et donc se dérouler du 1<sup>er</sup> septembre 2026 au 31 août 2027.

La priorité sera donnée aux congés de formation portant sur la durée de l'année scolaire, à temps plein ou à mi-temps.

La période du congé de formation correspond aux périodes de formation prévues dans la maquette pédagogique de formation.

L'agent qui sollicite un congé de formation professionnelle au titre de l'année scolaire s'engage, en cas d'octroi du congé par l'administration, à prendre effectivement ce congé. Aucun congé accordé ne pourra être reporté sur une autre année scolaire.

### **VII. Calendrier et dépôt des demandes :**

Les demandes doivent être déposées au moins 120 jours avant le début de la formation.

Pour des raisons pratiques d'instruction des dossiers, les demandes de congé de formation professionnelle seront exclusivement formulées entre le 6 janvier 2026 et le 6 mars 2026 via la plateforme Colibris (<https://portail-dijon.colibris.education.gouv.fr/>).

J'appelle votre attention sur la nécessité de présenter un projet de formation élaboré et motivé.

Il est conseillé, à chaque enseignant, de contacter une conseillère en ressources humaines de proximité (CRHP) pour être accompagné dans ses démarches et la construction de son projet. Les CRHP pour le département de la Côte-d'Or sont :

- Madame Koehrer (circonscriptions du nord du département) : [rhproximite21nord@ac-dijon.fr](mailto:rhproximite21nord@ac-dijon.fr)
- Madame Pereira (circonscriptions du sud du département) : [rhproximite21sud@ac-dijon.fr](mailto:rhproximite21sud@ac-dijon.fr)

Les inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale pourront saisir leurs avis du 8 janvier 2026 au 17 mars 2026.

La division des ressources humaines se tient à votre disposition pour tout complément d'information.

L'inspecteur d'académie,  
directeur académique des services de l'éducation nationale



David MULLER